

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Bien que la précision n'en soit à ce jour pas expresse, il faut déduire de l'article 574, 1° du Code judiciaire que le **tribunal de commerce est compétent** pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre le délégué à la gestion, sous réserve du cas où il serait salarié. La disposition précitée **tend**, en effet, à confier à la juridiction commerciale l'ensemble des litiges relatifs au fonctionnement interne des sociétés 'régies par le Code des sociétés', et dès lors notamment **tout** ce qui a trait à la responsabilité des organes de la société, quelle que soit la nature de ces organes¹.

Une évolution légale vient d'aboutir² dont il résultera que le tribunal de commerce sera seul compétent en vertu de l'article 574, 1° du Code judiciaire pour connaître de toutes les contestations 'pour raison d'une société régie par le Code des sociétés'; les litiges qui concernent les délégués à la gestion journalière seront dès lors soumis explicitement à cette juridiction.

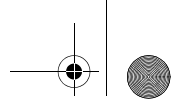
Sous-section 5 Le cas du Comité de direction³

La loi du 2 août 2002 a donné qualité d'organe légal et collégial de SA (toutefois facultatif) au comité de direction et cette appellation lui est désormais **réservée**⁴.

La création de cet organe doit être autorisée par les statuts et le CA décide librement d'utiliser ou non cette faculté.

1727. Le Code des sociétés ne contient pas de dispositions concernant la **décharge** à accorder aux membres⁵ du comité de direction d'une société anonyme pour leur gestion⁶. Puisque cet organe doit être prévu par les statuts, il est opportun de recommander que ceux-ci tranchent explicitement la question de la

1. Voir A. ZENNER, J.P. LEBEAU et C. ALTER, 'La loi du 31 janvier 2009 à la lumière de sa première pratique', Les dossiers du Journal des tribunaux, Larcier, 2010, n° 153, pp. 217-218; à propos du comité de direction, mais l'opinion paraît transposable au délégué, X. DIEUX privilégie aussi cette solution (X. DIEUX et D. WILLERMAIN, 'Le comité de direction et les comités consultatifs selon la loi du 2 août 2002...', 'Corporate governance. La loi du 2 août 2002', dossier du *J.T.* n° 15, Larcier, 2004, p. 42 et la note 135).
2. Lorsque ce tome sera sous presse la loi sera en vigueur (mai 2014).
3. Sur le comité de direction, ainsi que la fonction d'adm. 'exécutif', voir ce tome Titre la société anonyme, n°s 1100 et s.; J.F. GOFFIN, 'Responsabilité des dirigeants de société', 3^e Ed., Larcier, 2012, pp. 67 à 72, n°s 48 à 50.
4. Voir article 54, Code soc.; O. CAPRASSE, 'Sociétés et ASBL, questions d'actualité', *C.U.P.*, 2003, vol. 52, p. 284, n° 37.
5. Rappelons que ce comité doit comporter au moins deux membres. Il s'agit d'un organe collégial.
6. Un comité de direction pourrait également être institué dans les SCRL au nom de la liberté statutaire, estime C. BERTSCH, *G.U.J.E.*, livre 23, Kluwer, 2002, pp. 18 à 21 et livre 22.2, p. 31.



LES RESPONSABILITÉS

décharge en organisant celle-ci, ce qui éviterait les hésitations en cas de silence des statuts.

Ce problème, (encore inexploré en jurisprudence, mais abondamment commenté par la doctrine) a beaucoup d'importance car le plus souvent – comme la crise bancaire l'a récemment démontré – dans beaucoup d'entreprises importantes, ce sont les membres du comité de direction qui détiennent les informations essentielles et dirigent réellement la société. La notion nouvelle d'administrateur 'exécutif' les concerne spécialement. Le conseil d'administration en est alors réduit à suivre ce que lui propose le comité de direction ou même à entériner ce qu'il a déjà fait. Certes, le conseil d'administration conserve (article 524*bis*, al. 1, du C. soc) obligatoirement la 'politique 'générale' et les actes que la loi lui réserve, mais cela ne change pas grand-chose en pratique.

La loi du 2 août 2002 comporte de très nombreuses lacunes révélatrices de sa préparation insuffisante. Bien des considérations (au demeurant pas toujours elles-mêmes pertinentes) émises lors des travaux préparatoires n'ont d'aucune manière été traduites dans les textes votés et nous estimons ne pouvoir nous référer à ces considérations lorsqu'elles constitueraient d'importantes dérogations au droit commun, donc à des règles classiques, ou aux principes généraux applicables en droit des sociétés. L'interprétation par référence aux travaux préparatoires a des limites: il n'y a rien à interpréter quand le texte voté n'aborde pas le sujet et c'est le cas à propos de la décision d'intenter l'action sociale ou de donner décharge au comité ou tout au moins à certains de ses membres. Il ne faut pas légiférer en lieu et place du législateur. Au demeurant, il convient de rechercher s'il existe dès à présent un concept juridique classique approprié à la situation créée par la loi du 2 août 2002¹.

1. Un membre du comité de direction pourrait-il être, en cette qualité, sous contrat de travail? Cela impliquerait la difficile démonstration d'un lien de subordination existant en cette qualité spécifique, qui ne se confond pas avec une autre qualité éventuelle de délégué à la gestion journalière même si celle-ci existe parallèlement. Voir J.F. GOFFIN, 'La responsabilité des dirigeants de société', 3^e Ed., Larcier, 2012, n° 226.



LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Force est de constater que l'ensemble de la doctrine¹ se base sur l'extrait des travaux préparatoires (*Doc.parl.*, Ch., 2000-2001, 1211/1, p. 37) où il est dit: 'étant donné que les membres du comité de direction interviennent dans le cadre d'une **délégation** qui leur a été conférée par le conseil d'administration, **seul** le conseil est autorisé à entamer une action en responsabilité au nom de la société. Ce pouvoir comprend l'autorisation de ne pas entamer d'action'. Donc, l'action éventuelle en responsabilité contre le comité ou l'un de ses membres serait une compétence exclusive du conseil d'administration et la décharge aussi.

Cette thèse pourrait trouver appui dans le fait que le législateur a omis de réserver l'exclusivité de ces pouvoirs à l'assemblée générale de sorte qu'ils reviendraient, à titre résiduaire, au conseil. L'argument ne nous convainc pas malgré sa pertinence 'technique' car lorsque le législateur a conçu des textes relatifs à la décharge, il a réservé celle-ci en toute logique à l'assemblée et la loi du 2 août 2002 ne dit (explicitement sinon même implicitement) rien d'autre. Au demeurant, la relative contradiction entre les articles 522, § 1 et 531 du Code des sociétés (voir n° 61) affaiblit la portée de cet argument technique, d'autant plus que l'on peut se demander en quoi la décharge constituerait vraiment 'un acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social de la société'.

En tout cas, s'il l'on suit la thèse basée sur les travaux préparatoires, il faut à notre avis considérer – en bon sens comme en logique juridique – que le conseil doit vis-à-vis de l'assemblée **répondre** de manière **complète** des fautes de gestion éventuellement commises par le comité de direction ou l'un de ses membres

1. Sur l'ensemble de cette problématique (avec des variantes parfois, mais constituant néanmoins des opinions différentes de la nôtre), voir notamment P. KILESTE et C. STAUDT, 'La responsabilité des dirigeants d'entreprise', in *Les responsabilités d'entreprise*, J.B.B., 2007, n° 65, p. 397; P. HAINAUT-HAMANDE et G. RAUCQ, 'La société anonyme', *Rép. not.*, tome XII, livre III, n°s 402 à 415 avec de nombreuses références.; J.F. GOFFIN, 'Responsabilité des dirigeants de société', 3^e Ed., Larcier, 2012, p. 331 et la référence 1032; C. BERTSCH, 'La gestion de l'entreprise et la représentation des SA, SPRL et SCRL', *G.U.J.E.*, livre 23.2, 2002, n° 111; F. PINTE, commentaire de l'article 527, 'Responsabilités' in *Commentaire systématique – Code des sociétés*, Kluwer, 2004, pp. 5 à 15; Y. DE CORDT et M.A. DELVAUX, 'La responsabilité des dirigeants en droit de sociétés et en droit financier', in *La responsabilité des dirigeants des personnes morales*, die Keure, 2007, n° 49, p. 64; O. CAPRASSE, 'Sociétés et ASBL, questions d'actualité', *C.U.P.*, 2003, Vol. 52, pp. 284 et s.; M. ANDRE, 'Commentaire de l'article 524bis', in *Commentaire systématique – Code des sociétés*, Kluwer, 2007, pp. 1 à 31 avec nombreuses références; G. KEUTGEN, 'Le comité de direction: un nouvel organe sociétaire', in *L'organisation du pouvoir dans la société anonyme – hommage à Madame Benoit-Moury*, Bruylant, 2004, pp. 57 à 86; X. DIEUX et D. WILLERMAIN, 'Le comité de direction et les comités consultatifs selon la loi du 2 août 2002...', *Legal Tracks*, tome I, Bruylant, n° 14, p. 286 et 'Corporate governance. La loi du 2 août 2002', dossier du *J.T.* n° 46, Larcier, 2004, pp. 13 à 43; P. HERMANT et C. BERTSCH, 'La composition et le rôle du comité de direction...', in *Dernières évolutions en droit des sociétés*, Ed. J.B.B., 2003, pp. 117 à 148; W. DAVID, 'La gestion de l'entreprise et la représentation des SA, SPRL et SCRL', *G.U.J.E.*, livre 23.3, pp. 28 et s., Kluwer, 2012; le lecteur trouvera encore d'autres références bibliographiques, notamment en néerlandais, sous l'article 524 du Code des sociétés annoté, Ed. La Chartre, 2010, pp. 337 et 338.

LES RESPONSABILITÉS

(comme s'il s'agissait d'un sous-traitant). On ne peut alors limiter la responsabilité du conseil vis-à-vis de l'assemblée à un simple devoir de surveillance du comité. Sinon, vis-à-vis de l'assemblée, légitime destinataire final des obligations de bonne gestion, il n'y aurait plus de répondant véritable, c'est-à-dire **complet**. On perçoit aisément le danger d'affaiblissement du droit de l'assemblée à recevoir pleinement 'compte de la gestion', aspect essentiel du mandat organique, dans un système où le conseil ne répondrait que d'un devoir de surveillance vis-à-vis du comité de direction et non des actes eux-mêmes de celui-ci. Nous n'ignorons pas qu'il existe une tendance – à tout le moins en France – à pousser le devoir de surveillance vers l'obligation de résultat, mais cela pourrait finalement n'avoir d'incidence qu'au niveau de la charge de la preuve¹. Le législateur n'ayant pas voulu créer un système dual, les très importants pouvoirs que le conseil peut déléguer au comité de direction ne deviennent pas selon nous l'exclusivité de celui-ci².

Si l'on veut défendre la thèse d'une responsabilité du conseil d'administration vis-à-vis de l'assemblée **limitée** à un devoir de surveillance du comité de direction (thèse conforme au texte même de l'article 524*bis*, al. 1 *in fine*) et de choix apparemment judicieux des membres de celui-ci, il convient alors de relever qu'il existe un concept juridique classique qui pourrait convenir, celui de la substitution de mandataire, mais qui conduit – ce qui paraît convenable vu le silence total des textes votés – à **s'écarter** de l'affirmation trouvée dans les travaux préparatoires quant au vote par le conseil d'administration de la décharge, conclusion à laquelle ne paraissent toutefois pas aboutir les auteurs qui font pourtant le rapprochement avec la substitution de mandataire³.

1. Voir à ce sujet I. CORBISIER, 'Quelques réflexions en filigrane des développements récents qu'a connus le droit de la responsabilité des administrateurs d'une personne morale', *R.P.S.*, 1994, n^{os} 19 et 20, pp. 104 et s.
2. Le sujet est très controversé. Si l'on suit divers auteurs (ce que nous ne faisons pas car il nous paraît d'une part que le législateur n'a pas voulu créer un système dual et d'autre part que ce n'est pas ainsi que nous raisonnons à propos de la gestion journalière), les très importants pouvoirs délégués au comité de direction deviendraient l'exclusivité de celui-ci, le conseil d'administration n'étant plus à cet égard qu'un organe de surveillance. Il en découlerait que le conseil d'administration ne répondrait que de ce devoir de surveillance et non des fautes commises par le comité de direction (voir à ce sujet P. HAINAUT-HAMANDE et G. RAUCQ, 'La SA – Constitution et fonctionnement', *Rép. not.*, titre XII, livre III, n^{os} 413 et 415; W. DAVID, 'La gestion de l'entreprise et la représentation des SA, SPRL et SCRL', *G.U.J.E.*, livre 23.3, n^o 210, p. 33 et les références citées, Kluwer, 2012; *contra* O. CAPRASSE, 'Sociétés et ASBL, questions d'actualité', *C.U.P.*, 2003, vol. 52, pp. 286-287; sur l'ensemble du sujet, voir J. MEUNIER, 'Le nouveau comité de direction des SA. Quelles directions choisir?', *R.P.S.*, 2004, pp. 5 à 56, et sur l'exclusivité, n^{os} 56, 75, 76, 88).
3. Sur cette notion, voir *T.P.D.C.*, t. 2, Ed. 2010, n^{os} 858 à 863, pp. 737 à 739; P. WERY, 'Le contrat de mandat: développements jurisprudentiels récents', in *Chronique de jurisprudence en matière de contrats spéciaux*, *C.U.P.*, n^o 129, Anthémis, 2011, n^{os} 47 et s., pp. 307 et s.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

Il nous paraît opportun de préciser:

1. que le comité de direction **agit pour compte et au nom de la société** (et non du conseil d'administration) et dans le cadre d'un **mandat social spécifique** qui en fait un organe légal de la société, engageant celle-ci même s'il y a dépassement de l'objet social ou violation des restrictions statutaires. Dans les rapports internes à la société, l'originalité relative du mandat social par rapport au mandat classique réside seulement dans sa généralité et l'accomplissement d'actes tant matériels que juridiques¹;
2. que ce sont les intérêts de la société et non ceux du conseil d'administration qui sont ainsi gérés et que le préjudice éventuel résultant des manquements commis par les membres du comité atteint la société et non le conseil;
3. que le concept de décharge, dont l'origine se trouve dans les règles du mandat, est nécessairement lié à la qualité de **préjudicié** éventuel et que l'action sociale n'a pas d'autre fondement que ce préjudice;
4. que la reddition de compte au **mandant** est de l'essence du mandat, même si l'obligation peut être modulée avec souplesse²; toute convention qui, *ab initio*, supprimerait totalement cette obligation serait contraire à l'ordre public;
5. que la décharge et l'action sociale sont liées aux principes de responsabilité envers la société précisés notamment aux articles 527 et 528 du Code des sociétés, dispositions auxquelles la loi du 2 août 2002 ajoute simplement 'les membres du comité de direction';
6. qu'à aucun moment dans le Code des sociétés, il n'a été dérogé au principe (logique et qui constitue selon nous le 'droit commun') que seule l'assemblée générale a un pouvoir de **décider** d'accorder la décharge parce qu'elle est seule maîtresse du préjudice qui pourrait avoir été causé à la société; rien ne garantit une indépendance **effective** du conseil d'administration par rapport aux membres du comité de direction; la pratique démontre d'autres réalités. D'ailleurs, l'article 926 du code des sociétés applicable aux S.E. ayant opté pour un système (dit dualiste) où le C.A. se borne à surveiller le comité de direction, précise que c'est l'assemblée générale qui statue sur le décharge de chacun des organes. L'art. 930 applicable tant au système dualiste qu'au système moniste renvoie à l'article 561 qui prévoit la compétence de l'assemblée pour décider de l'action sociale.
7. que le comité de direction paraît se trouver dans une situation juridique comparable à la 'substitution de mandataire' en ce cas **autorisée par les statuts** (condition obligatoire). En pareil cas, l'article 1994, al. 2, du Code civil s'applique et 'dans tous les cas, le **mandant** peut agir **directement** contre la personne que le mandataire s'est substitué'. Or, le mandant c'est la société et le seul fait que ce serait le conseil d'administration qui aurait fait un libre choix (parce que les statuts le lui permettaient) des membres du comité de direction n'y change rien car ce n'est que l'application du principe de la 'substitution autorisée' avec liberté du choix mais aussi responsabilité si ce choix était notoirement

1. L. SIMONT et P. VAN OMMESLAGHE, 'La notion de l'organe statutaire...', *R.C.J.B.*, 1964, n° 13, p. 86 et n° 18, p. 92, se référant à l'article 1994 du C. civ.
 2. Voir par exemple Mons, 2 mars 2004, *J.T.*, 2004, p. 555.

LES RESPONSABILITÉS

inapproprié. Le pouvoir de révocation dont dispose le conseil d'administration n'y change rien non plus, ni le fait que la substitution n'est que partielle, ni le vocable 'délégation' qui en matière de société ne se différencie pas du mandat¹; tout cela reste compatible avec les règles applicables à la substitution;

8. que s'il est vrai que la loi attribue (art. 524^{ter}, § 1, du C. soc.), à propos des conflits d'intérêts, un rôle précis au conseil d'administration vis-à-vis du comité de direction, il n'empêche qu'un rôle est également confié en ce cas au commissaire vis-à-vis de l'assemblée générale (voir rapport conforme à l'article 143 du C. soc.) et que ledit article 523, § 3, précise que 'dans tous les cas, l'article 523, §§ 2 et 3 est applicable' (c'est donc la **société** qui agit comme prévu à l'article 523, § 2);
9. que s'il est aussi vrai que l'article 528, al. 3, prévoit la dénonciation au conseil des infractions aux statuts et au Code des sociétés commises par un membre du comité de direction, cela constitue une modalité légalement prévue sans plus. Cela ne peut changer globalement l'analyse que nous présentons;
10. que le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de créer *motu proprio* un comité de direction si cette faculté n'est pas prévue par les statuts. Le CA n'a donc pas les pleins pouvoirs en ce domaine;
11. que le fait que des non-administrateurs puissent – sauf dispositions statutaires contraires – être membres du comité de direction fait obstacle à considérer que la décharge accordée aux administrateurs pourrait aussi les concerner, isolément ou collégalement. Nous ne pouvons de toute façon nous rallier à l'opinion que la décharge donnée au CA par l'AG emporte celle du comité de direction 'même si ce dernier n'a aucun compte à lui [AG] rendre²'. Cette idée de décharge tacite dont bénéficierait le comité de direction va à l'encontre de l'exigence d'une décharge expresse telle que prévue par le Code des sociétés. Par ailleurs, ce serait d'autant plus insolite *mutatis mutandis* qu'un arrêt de la Cour de cassation du 31 octobre 1946³ précise que la décharge obtenue de l'AG par un 'administrateur – directeur gérant' ne concerne pas les actes qu'il a accompli comme directeur – gérant. Signalons que le même arrêt précise que lorsqu'un des administrateurs est lui-même le directeur gérant, le devoir de surveillance ne peut concerner que les autres administrateurs, une personne ne pouvant avoir le mandat de se surveiller elle-même;

1. F. PINTÉ écrit que la responsabilité des membres du comité de direction est 'calquée' sur celle des administrateurs et fait référence aux mandataires substitués, mais sans en tirer les mêmes conclusions que nous. L'auteur ajoute toutefois que 'seule l'assemblée générale pourra, en principe, décider d'intenter une action en responsabilité contre un membre du comité de direction qui est également administrateur' (Commentaire de l'article 527, in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Kluwer, pp. 5 et 15; sur la référence à la substitution dans le cas du comité de direction, voir aussi X. DIEUX et D. WILLERMAIN, 'Le comité de direction et les comités consultatifs', in *Corporate Governance – La loi du 2 août 2002*, dossier du *J.T.*, n° 46, Larcier, 2004, p. 39 et la référence 117.
2. J. MEUNIER, 'Le nouveau comité de direction des SA. Quelles directions choisir?', *R.P.S.*, 2004, p. 55; *contra* Y. DE CORDT et M.A. DELVAUX, 'La responsabilité des dirigeants en droit de sociétés et en droit financier', in *La responsabilité des dirigeants de personnes morales*, die KEURE, 2007, n° 49, pp. 64-65.
3. Cass., 31 octobre 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 389.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

12. que les pouvoirs classiques du conseil d'administration quant à la représentation en justice, conjugués avec le devoir de surveillance envers le comité, peuvent éventuellement légitimer l'introduction par le CA d'une action en responsabilité contre les membres du comité, mais pas une décision de n'en rien faire (même si la responsabilité du conseil pourrait être engagée du fait de cette abstention);
13. que la substitution classique n'est pas 'un sous-mandat'¹ et que le substitut ne peut vis-à-vis de la société (mandant) invoquer des exceptions basées sur ses rapports avec le CA²; le substitut rend finalement des comptes au mandant et non au mandataire initial même s'il fait des rapports à celui-ci, en vertu d'un devoir de surveillance (élaboré par une doctrine déjà ancienne);
14. que l'analyse présentée ci-dessus ne peut être écartée à prétexte que le conseil d'administration étant organe, c'est comme si la société elle-même confiait directement la mission au comité de direction. Au contraire cela souligne le lien direct entre le comité de direction et la société et la nécessité pour ce comité de rendre compte à l'assemblée de celle-ci;
15. qu'il faut éviter de rendre surréaliste le droit des responsabilités liées à des fonctions dirigeantes et qu'il convient dès lors de laisser à chaque organe sa 'sphère' de responsabilité directe vis-à-vis de l'assemblée³. Tout membre du conseil d'administration doit pouvoir obtenir de l'assemblée sa décharge en démontrant qu'il a pour sa part, tenant compte des informations auxquelles il pouvait accéder, surveillé correctement la gestion du comité de direction sans que cela implique que les membres du comité aient correctement accompli leur mission spécifique, problème que (selon nous) l'assemblée examinera distinctement.

En conclusion, et même si c'est en contradiction avec l'opinion doctrinale habituelle, il nous paraît que dans le silence de la loi du 2 août 2002, c'est **uniquement l'assemblée générale** qui peut **renoncer** à une action en responsabilité spécifique contre les membres du comité direction (sous la forme habituelle d'une décharge **expresse** et pour autant que les faits aient été clairement **exposés**). Nous estimons que ces principes constituent le 'droit commun' en la matière.

1. P. WERY, 'Le mandat', *Rép. not.*, n° 142, p. 192, n° 144, p. 194 et n° 146, p. 196; comme cet auteur, nous rejoignons les analyses de P.A. FORIERS ('Observation sur l'article 1994 du Code civil et l'action directe née de la substitution', *R.C.J.B.*, 1981, p. 478). La substitution n'est pas selon nous un second mandat ni un sous-mandat. Nous n'ignorons pas les controverses à ce sujet et les formulations parfois insolites de certains arrêts de la Cour de cassation (voir notamment Cass., 4 novembre 1966, *Pas.*, 1967, I, p. 305).
2. Pour plus de nuances, voir P. WERY, 'Le mandat', *Rép. not.*, n° 144.
3. C'est la volonté du législateur, voir *Doc.parl.*, Ch., 2000-2001, n° 1211/001, p. 37; P. HAINAUT-HAMANDE et G. RAUCQ, 'La SA – Constitution et fonctionnement', *Rép. not.*, titre XII, livre III, n° 413, p. 522; P. HERMANT et C. BERTSCH, 'La composition et le rôle du comité de direction...', in *Dernières évolutions en droit des sociétés*, Ed. J.B.B., 2003, p. 145; X. DIEUX et D. WILLERMAIN, 'Le comité de direction et les comités consultatifs', in *Corporate Governance – La loi du 2 août 2002*, dossier du *J.T.*, n° 46, Larcier, 2004, n° 15, parlent d'ailleurs du 'principe de cloisonnement', mais en tirent des conclusions auxquelles nous n'adhérons pas.

LES RESPONSABILITÉS

Notre excellent collègue X. DIEUX nous a aimablement rappelé '*qu'en droit allemand, en droit néerlandais et en droit français, c'est l'assemblée générale qui est compétente pour statuer sur le quitus aux administrateurs exécutifs même dans un régime dualiste (membres du Vorstand, Bestuurders, membres du directoire)*'.¹

Il y a par contre et à juste titre unanimité pour admettre que, dans le silence (à notre avis regrettable) de la loi, il n'y a pas d'action minoritaire possible spécifiquement contre les membres du comité, malgré l'importance de leur pouvoir de gestion. Le danger n'en est que plus grand.

Toutefois, un arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 septembre 2010¹ étend l'action minoritaire à la SCRI malgré l'absence de texte. La motivation de cet arrêt pourrait inspirer d'autres questions préjudicielles car la Cour a notamment relevé que dans la SCE (de même que dans la SE), l'action sociale ordinaire ou minoritaire pouvait être dirigée contre les membres du conseil de direction et les membres du conseil de surveillance.

En sa version **actuelle**, l'article 198, alinéa 4, du Code des sociétés applique aux membres du comité de direction la **prescription de cinq ans**² (voir n° 1708).

Bien que la précision n'en soit **à ce jour** pas expresse, il faut déduire de l'article 574, 1°, du Code judiciaire que le **tribunal de commerce est compétent** pour connaître de l'action en responsabilité dirigée contre les membres du comité de direction. La disposition précitée **tend**, en effet, à confier à la juridiction commerciale l'ensemble des litiges relatifs au fonctionnement interne des sociétés 'régies par le Code des sociétés', et dès lors notamment **tout** ce qui a trait à la responsabilité des organes de la société, quelle que soit la nature de ces organes³. En outre, on perçoit l'incohérence qui résulterait de l'attribution du litige de société à un tribunal différent selon que le membre concerné du conseil de direction serait aussi administrateur ou non, ou encore commerçant ou non.

Une évolution légale vient d'aboutir (entrée en vigueur annoncée pour mai 2014) dont il résultera que le tribunal de commerce sera seul compétent en vertu de l'article 574, 1° du Code judiciaire pour connaître de toutes les contestations 'pour raison d'une société régie par le Code des sociétés'; les litiges qui concernent le comité de direction seront dès lors soumis explicitement à cette juridiction.

1. *J.T.*, 2011, p. 884.

2. Modification apportée par l'article 15, A.R. 1^{er} septembre 2004.

3. Voir A. ZENNER, J.P. LEBEAU et C. ALTER, 'La loi du 31 janvier 2009 à la lumière de sa première pratique', les dossiers du *J.T.*, Larcier, 2010, n° 153, pp. 217-218; voir aussi X. DIEUX et D. WILLERMAIN, 'Le comité de direction et les comités consultatifs', in *Corporate Governance – La loi du 2 août 2002*, dossier du *J.T.*, n° 46, Larcier, 2004, n° 15 *in fine*.